DROIT ET LITTÉRATURE

Eugenia ENACHE[1]

Abstract

The problems that appear are related to the way writers perceive the legal foundations of society and how the literature deals with issues of law, power and justice and the writer's responsibility towards his readers.

Analyzing the *Discourse on the Origin and Basis of Inequality Among Men* by Jean-Jacques Rousseau and the *Universal Declaration of Human Rights* of 1789 we intend to show that literary works can enrich law and justice with.

Keywords: literature, law (natural, political), declaration, human rights, inequality.

La littérature et le droit viennent de la pensée des hommes et comme toute pensée, ils ont toujours, à travers les temps et les lieux, vécu une dialectique effervescente, un champ de bataille sur la justice, l'utile, le bien, le mal, le bonheur, etc., les grands enjeux de la vie humaine.

Le droit et la littérature entretiennent depuis longtemps des rapports étroits, puisque la justice, donc le droit, est une corde le la lyre antique et le droit qui use de la rhétorique pour s'exprimer protège les arts et les lettres. Les œuvres littéraires, par la prose ou le roman, pourraient faciliter l'accès à la connaissance et à la compréhension du droit, dont le premier sens se relie à l'existence de règles canalisant l'activité des hommes en société. En plus, les écrivains s'interrogent la nature et la fonction du droit, de la loi, du pouvoir de la justice et leurs œuvres littéraires suscitent une réflexion soit sur la nature du droit et la pratique juridique, soit sur les fondements et les imperfections des constructions juridiques.

La littérature et le droit partagent le rôle de miroir de la société ; bien qu'iils reflètent certaines valeurs sociales, le droit demeure pénétré de rationalité et la littérature transcende le réel, réinvente les institutions et la société. La référence littéraire opère comme une ornementation humaniste susceptible d'éclairer la sécheresse d'une démonstration juridique. La littérature peut dire ce qu'elle veut, pas toujours le droit. À la différence de la littérature qui offre le libre plaisir de lire, un plaisir plein de fantaisie, en réveillant dans le lecteur des énergies en sommeil, bousculant les identités et les conventions, le droit codifie la réalité, fournit un certain nombre de règles de conduite destinées à faire régner, tout à la fois, l'ordre, le progrès et la justice.

*

[1] Assoc. Prof. PhD., *Petru Maior* University, Târgu-Mureş

BDD-A2880 © 2013 Universitatea Petru Maior
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 20:41:31 UTC)

Ce qui nous intéresse ce n'est pas de prendre l'exacte mesure qui sépare le discours juridique du discours littéraire, mais de voir le contexte dans lequel apparaît l'idéé politique, sociale.

Le siècle des Lumières se caractérise par le goût de l'exercice intellectuel, par l'esprit critique, la remise en cause des rapports de l'homme avec la société, en cherchant, à travers les sciences et toutes les œuvres de l'homme, à mieux connaître cet homme qui veut tout comprendre et exerce sur toute chose les droits de la raison, mais qui affirme aussi que la sensibilité permet d'appréhender sa propre intériorité. Le XVIII[e] siècle élève la perfectibilité de l'homme et de la société au rang d'un dogme central. Ce siècle ouvre les voies de la réflexion qui conduisent à les découvrir et il préconise les conditions nécessaires d'une activité crédible : la liberté de pensée et d'expression, la justice, la tolérance. Les juristes voyaient dans le XVIII[e] siècle, un siècle exceptionnel parce que « le désir de réformer le royaume fut si fort que la littérature juridique y devint spontanément une part essentielle de la littérature tout court ».[2]

La littérature, plus encore que le droit, a toujours voulu être libératrice, débarrasser le monde de l'injustice et de la violence.

Et dans ce contexte on pourrait bien comprendre Jean-Jacques Rousseau qui, dans des textes d'apparence très variés, prose d'idées sous forme d'histoire, de traité, de dialogue, de déclaration, expose et discute toutes sortes de questions. Il applique, également, son esprit critique pour démêler le vrai du faux et pour ne retenir digne d'intérêt que ce qui est conforme à la nature et respecte la liberté et la dignité de chacun.

*

Le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* de Jean-Jacques Rousseau, une œuvre de circonstance et de virtualité, porte l'image de sa vie, mais le développement littéraire de sa destinée lui permet de l'exposer. Il a été rédigé comme réponse à une question posé par l'Académie, pour un concours, en 1754 : « Quelle est l'origine de l'inégalité parmi les hommes, et si elle est autorisée par la loi naturelle ? »

Rousseau s'engage dans l'épreuve et, à travers son écrit, veut examiner l'origine du mal, de l'inégalité ; il réfléchit et écrit sur l'inégalité, après l'avoir subie toute sa vie. Il analyse l'inégalité de fortunes et des conditions, l'inégalité politique et juridique dans leur simultanéité en montrant les corrélations effectives. C'est une expérience personnelle qu'il dépasse ei qu'il porte à l'échelle universelle.

L'écrivain tente de définir, dans l'abstrait, les conditions d'une vie civile et d'établir les fondements que toute société saine devrait reconnaître ; il abandonne le récit de la succession des événements pour fixer les principes du droit politique car, si l'on veut dénoncer l'erreur dans laquelle s'est engagé le « cours du monde », il faut définir les normes de la justice.

[2] Jean. Carbonnier, *Droit civil, Introduction,* PUF, Thémis, 27ème éd., 2002, n° 21, p. 61.

BDD-A2880 © 2013 Universitatea Petru Maior
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 20:41:31 UTC)

Les termes de référence de son *Discours* sont : l'idée de nature et l'idée de droit. Rousseau dissocie la notion classique de droit naturel ; selon lui, la loi naturelle n'est pas un droit, mais elle est spontanément suivie par l'homme. Loin d'être contraire à la loi naturelle, le droit civil idéal la rétablit sur d'autres bases : la raison, la réflexion, la volonté éclairée. Parce que l'homme est manifesement bon, tout édifice du droit peut être construit sur la seule volonté humaine.

La *Première Partie* du *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* décrit l'homme primitif, très semblable à l'animal dont il ne diffère qu'en tant qu'agent libre et qu'être perfectible. L'état de nature ne comporte pas d'inégalité parce que la loi naturelle « est établie par la Nature et consiste dans la différence des âges, de la santé, des forces du corps et des qualités de l'esprit ou de l'âme »[3]; et les hommes n'ont entre eux « aucune sorte de relation morale, ni de devoirs connus, ne pouvoient être ni bons ni méchants »[4].

Dans la *Seconde Partie*, Roussseau montre que l'inégalité est à peine sensible dans l'état de la Nature, et que son influence y est presque nulle, mais cette inégalité morale ou politique qui dépend d'une sorte de convention, est établie ou autorisée par le consentement des hommes.

Rousseau fait la distinction entre l'inégalité naturelle et sociale ; l'inégalité naturelle existe mais n'engendre pas l'oppression parce que l'homme primitif vit en solitaire et non en société. Mais lorsque l'homme s'est fixé pour faire de l'agriculture et qu'il a acquis des terres, les autres propriétaires sont devenus pour lui des concurrents et des ennemis. Chacun a travaillé pour satisfaire ses besoins et pour faire du profit ; mais les profits étant inégaux suivant le sol, les saisons, la capacité de travail de chacun, et toute sorte d'accident, le sort des hommes est devenu inégalitaire.

L'invention de la propriété sera le fait décisif, mais précédé de progrès insensibles des techniques élémentaires, de l'esprit, du commerce des hommes entre eux, des premières formes d'art et de l'émulation qu'elles suscitent : « Le premier sentiment de l'homme fut celui de son existence, son premier soin celui de sa conservation. » mais « [à] mesure que le Genre-humain s'étendit, les peines se multipliérent avec les hommes. » [5] et l'homme se rend compte de sa supériorité sur les autres animaux ; ses premiers mouvements d'orgueil, les différences entre les gens ont marqué le premier pas vers l'inégalité : « Sitôt que les hommes eurent commencé à s'apprécier mutuellement et que l'idée de la considération fut formée dans leur esprit, chacun prétendit y avoir droit ; ». [6]

Rousseau tend à établir un diagnostic sur les questions sociales et sur les tares de la société, à expliquer les causes pour améliorer la structure de la société ; il est le premier à affirmer le droit de rejeter l'ordre existent et la confiance dans la capacité de le remodeler conformément à ses principe. Et il écrit dans Dédicace à la République de Genève :

[3] Jean-Jacques Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes,* Paris, Gallimard, coll. « Folio/ Essais », 1969 p. 61.
[4] *Ibid.,* p.82.
[5] Jean-Jacques Rousseau, *op.cit*., p.94-95.
[6] *Ibid., p.100.*

BDD-A2880 © 2013 Universitatea Petru Maior
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 20:41:31 UTC)

« j'aurois cherché un Païs où le droit de législation fût commun à tous les Citoyens ; car qui peut mieux qu'eux savoir sous quelles conditions il leur convient de vivre ensemble dans une même société ? » et plus tard dans son livre *Du Contrat social* : « Je veux chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque règle d'administration légitime et sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, et les lois telles qu'elles peuvent être. »[7]

L'écrivain n'utilise pas de faits historiques ou scientifiques, il laisse parler son imagination, fait des hypothèses et reconstitue, par le raisonnement, l'évolution de l'homme telle qu'il la conçoit ; il a une vocation pour l'action et veut être utile à la société. La lecture du *Discours* de Rousseau, la compréhension de ce texte est en perpétuelle évolution tout comme les droits de l'homme qui devraient être en construction permanente car les droits de l'Homme, tout comme l'art, sont des instruments vivants, qui évoluent dans le temps et dans l'espace. Ils sont créés pour les hommes et par les hommes.[8] Le texte de Rousseau s'articule autour de la recherche de l'égalité politique entre les hommes, mais loin de ramener à une vérité éternelle ou à une subjectivité créatrice, renvoie à sa situation historique. L'artiste est celui qui dépasse sa particularité, son individualité pour parler aux autres à travers son œuvre.

*

Les idées de l'écrivain politique se retrouveront dans la *Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1789*[9] qui est l'expression linguistique des fondements éthiques, politiques et philosophiques d'une société particulière à une époque donnée ; elle est l'expression d'un désir de voir les droits naturels dont elle se fait le reflet comme un idéal à atteindre. Les droits de l'homme incarnent une façon de penser le monde et l'homme, de se définir par rapport aux autres.

La *Déclaration* doit en même temps poser un cadre fondateur pour la vision du monde d'une société donnée et faire adhérer ses membres à cette vision du monde. Elle pose les principes de la société, base de la nouvelle légitimité. Chaque article condamne les institutions et les pratiques de l'Ancien Régime (absolutisme, administration centralisée) et souligne le fait que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Les droits naturels et imprescriptibles de la *Déclaration* de 1789 sont antérieurs aux pouvoirs établis, ils sont considérés comme applicables en tout temps et en tout lieu. Comme tout texte de nature juridique, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* est presque exclusivement composée de phrases génériques :

« Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

[7] *Ibid., p.42.*
[8] Cf. Jean-Yves Carlier**, «** Art et droits de l'homme. Motivations et enjeux », http://www.cultureetdemocratie.be/documents/Colloque%20art%20et%20droits%20de%20l'homme.pdf
[9] http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789

BDD-A2880 © 2013 Universitatea Petru Maior
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 20:41:31 UTC)

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.
Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.
Art. 6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.
Art. 12. La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.
Art. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »[10]

Tout comme Rousseau, dans son *Discours,* dans la *Déclaration,* les représentants du peuple français, constitués en Assemblée Nationale, « ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs […] ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. »[11]

Ce que recherche le texte de droit, ce n'est pas la séduction des mots, la beauté du « style », mais la simplicité et l'intelligibilité. D'une manière claire et concise, les articles de la *Déclaration* contiennent les mêmes idées que le texte de Rousseau qui se rapporte à l'horizon socio-historique et aux conditions d'exercice de la littérature de son époque et veut que ses paroles fassent autorité.

*

La vision du monde que Rousseau nous donne dans le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* et qui sera enrichie et approfondie dans ses œuvres ultérieures, est une justification de la réalité, de ce qu'il avait vécu, avec des explications qui ont l'origine dans ses expérience. Son récit donne à penser et constitue à sa manière, celle d'un autre regard, un savoir critique des constructions juridiques. Paru en 1755, Le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* est la critique du capitalisme

[10] *Ibid.*
[11] *Ibid.*

BDD-A2880 © 2013 Universitatea Petru Maior
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 20:41:31 UTC)

naissant à travers l'identification de la propriété et de la compétition pour obtenir qu'elle devienne la cause principale de l'aliénation.

Alors que le droit choisit, hiérarchise et tranche, la littérature explore toute la gamme des valeurs, des représentations et de la subjectivité. Le droit se développent dans la généralité et l'abstraction et attribue des rôles stéréotypés auxquels correspondent des statuts (droits et devoirs) précis ; la fiction littéraire cultive l'ambiguïté et joue de l'ambivalence des situations qu'elle crée et souligne la singularité de l'individuel.

Alors que le droit enseigne l'idéal de justice partagée, l'universalité de la loi, la littérature se meut entre le réel et l'irréel, entre la singularité et l'universalité.

Bibliographie :

Rousseau, Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Paris, Gallimard, coll. « Folio/ Essais », 1969.

D'Ormesson, Jean, *Une autre histoire de la littérature française*, Paris, NiL éditions, 1997.

Ehrard, Jean, *L'invention littéraire au XVIIIe siècle : fictions, idées, société*, Paris, PUF, coll. « Écriture », 1997.

François Terré, *Introduction générale au droit,* Dalloz, 2012.

Références électroniques :

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789

Le droit au miroir de la littérature, dir. F. Ost, L. Van Eynde, http://www.dhdi.free.fr/recherches/theoriedroit/articles/osteyndelit.pdf

Emmanuel de Jonge, « La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'expression d'une vision du monde : une approche topique et génétique », *Argumentation et Analyse du Discours* [En ligne], n° 4 | 2010, mis en ligne le 15 avril 2010. URL : http://aad.revues.org/index956.html

Jean-Yves Carlier, « Art et droits de l'homme. Motivations et enjeux »,
http://www.cultureetdemocratie.be/documents/Colloque%20art%20et%20droits%20de%20l'homme.pdf

BDD-A2880 © 2013 Universitatea Petru Maior
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-15 20:41:31 UTC)